



Procès-verbal

réunion du Conseil municipal  
du 24 octobre 2024

Étaient présents : Mesdames Angot, Bianchin, Brugière, Legeas Messieurs, Alizon, Morlat, Triquet

Absent excusé : Mme Aurélie GABORY, donnant pouvoir à Mme Brugière

M. François TERRASSE, donnant pouvoir à M Alizon.

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte Bianchin.

Le conseil municipal débute à 20h00.

Le prochain conseil aura comme secrétaire de séance M. Frédéric MORLAT.

Monsieur le maire rappelle le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024  
Le conseil adopte le procès-verbal.

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2024/29

***Locations de la salle polyvalente (du Canal) :  
Remboursements aux particuliers en cas d'annulation***

Le service de gestion comptable d'Orléans préconise qu'une délibération régie les modalités de remboursements des locations de la salle polyvalente, survenus à la suite d'annulations.

Ladite salle peut être proposée à la location aux catégories suivantes :

- Particuliers combleusiens,
- Particuliers hors commune,
- Associations hors commune,
- Associations communales (gratuité).

Par principe, la signature du contrat intervient au moment du dépôt du chèque de location ainsi que du chèque de caution. Le chèque de location est transmis immédiatement par le service administratif au service de gestion comptable d'Orléans Métropole.

Il peut arriver qu'un chèque de location soit encaissé et qu'une annulation de location survienne *a posteriori* avant la date effective de location.

La présente délibération vise à déterminer les situations donnant remboursements auprès du locataire en cas d'annulation avant la date effective de location et encaissement du chèque de location :

- Hospitalisation,
- Accident,
- Décès,
- Annulation prononcée par la mairie

Le locataire, ou un ayant-droit, doit fournir à la mairie un justificatif exposant la raison de l'annulation pour bénéficier du remboursement. Ce document sera joint à la Trésorerie par la mairie.

*Vu le règlement intérieur de la salle du canal ;  
Cela étant exposé ;*

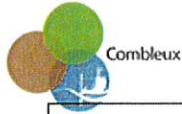
Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver/rejeter ladite délibération ;
- Actualiser les dispositions du règlement intérieur et des contrats de location ;
- Prévoir les crédits en dépenses de fonctionnement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver ladite délibération ;
- D'actualiser les dispositions du règlement intérieur et des contrats de location ;
- De prévoir les crédits en dépenses de fonctionnement.

## Annexe 01 : Règlement intérieur de la location de la salle du Canal (commune de Combleux)



MAJ par la délibération n°2024.29 d'octobre 2024

### REGLEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE DU CANAL COMMUNE DE COMBLEUX

#### ARTICLE 1 : Horaires

Les locations se tiennent de 8h30, le premier jour de la location, à 8h30 le lendemain matin.

#### ARTICLE 2 : Etat des lieux

Se tiennent obligatoirement un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

La signature du contrat intervient au moment du dépôt du chèque de location.

Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du Trésor public est également demandé lors la signature du présent contrat. **Ledit règlement intérieur est également remis aux locataires auquel ils doivent se conformer.**

Ce chèque sera redonné après l'état des lieux de sortie, si aucune détérioration n'a été constatée.

En cas d'annulation de location de salle avant la date effective de location et après encaissement du chèque de location, le remboursement par la mairie au locataire peut avoir lieu selon les conditions suivantes : hospitalisation, accident, décès, annulation prononcée. Le locataire, ou un ayant-droit, doit fournir à la mairie un justificatif exposant la raison de l'annulation pour bénéficier du remboursement. Ce document sera joint à la Trésorerie par la mairie.

Le chèque de caution est remis à l'issue de l'état des lieux de sortie dans un délai d'un mois, si aucune détérioration n'est constatée.

**La salle doit être impérativement rendue propre et nettoyée.** Les ordures devront être triées et mises dans les conteneurs spécifiques situés à l'extérieur de la salle (le verre sera à déposer au point d'apport volontaire). Pour rappel, cette salle polyvalente sert de lieu de restauration scolaire pendant le temps scolaire.

#### ARTICLE 3 : Assurance

Chaque utilisateur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et assurant la réparation des dommages causés. Une attestation d'assurance sera exigée lors de la réservation et sera à délivrer au moment de la signature du contrat.

#### ARTICLE 4 : Décorations

Il est formellement interdit de fixer, par perforation, tout décor au plafond ou aux murs de la salle.



Mairie - 59 rue du Cas Rouge - 45800 COMBLEUX  
Téléphone : 02 38 55 11 13 - Télécopie : 02 38 21 64 84  
Courriel : [mairie.combleux@mairie.combleux.fr](mailto:mairie.combleux@mairie.combleux.fr)

**ARTICLE 8 : Cuisine**

La pièce, le mobilier et les appareils de cuisson devront être parfaitement nettoyés, l'utilisateur devra, avant son départ, refermer le gaz, s'il l'utilise. Aucune intervention n'est autorisée concernant la chaudière.

**ARTICLE 9 : Bruit**

Il est instamment demandé de respecter le voisinage. Dans cet esprit, il est demandé ne pas mettre la sonorisation trop forte, d'éviter les conversations bruyantes sur le chemin de Halage et tout bruit anormal.

Merci de baisser le niveau sonore à partir de 22 heures.



**ARTICLE 10 : Sécurité**

- Veiller à l'interdiction de fumer dans les lieux publics
- Veiller à la tranquillité du voisinage
- Interdiction de manipuler les commandes de chauffage
- Si besoin, ci-après les coordonnées de la gendarmerie de Chécy : 02.38.46.83.60.  
[/bta.chevy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.chevy@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Si besoin, ci-après le n° d'urgence de la commune : 07.64.82.14.45.

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil de la salle est de **60 personnes**.

En aucun cas, les issues de secours ne doivent être obstruées.

**ARTICLE 11 : Application et évolution du règlement**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué et l'interdiction définitive de la location de la salle.

La mairie de Combleux se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le personnel communal et les élus sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

**TARIF :**

Les tarifs ont été modifiés par délibération du Conseil municipal dans sa séance 28 mars 2023.

	1 jour	2 jours	3 jours	Caution
Particuliers Combleuxiens	143,00 €	264,00 €	385,00 €	500,00 €
Associations Combleusiennes	G R A T U I T			
Particuliers hors commune	374,00 €	572,00 €	825,00 €	500,00 €
Associations hors commune	165,00 €	275,00 €	412,00 €	500,00 €

**Informations complémentaires :**

Un modèle d'utilisation de la salle du Canal est délivré à chaque location.

Le Maire,  
Francis TRIQUET,



## Annexe 02 : Contrat de location de la salle du Canal



Combleux

MAJ par la délibération N°2024\_29 d'octobre 2024

### CONTRAT DE LOCATION

#### SALLE DU CANAL

Entre les soussignés :
Monsieur Francis TRIQUET, maire de Combleux
<b>ET</b>
Nom et prénom : .....
Domicilié : .....
N° de téléphone : .....
Date de location : .....
Type de manifestation : .....
Nombre de personnes : .....
Montant de la location : .....

#### **ARTICLE 1 : Etat des lieux**

L'état des lieux d'entrée est le ..... à 8h30 et de sortie aura lieu le ..... à 8h30. **La salle doit être impérativement rendue propre, nettoyée et vidée.**

**La signature du contrat intervient au moment du dépôt du chèque de location.**

Un chèque de caution de 500 euros à l'ordre du Trésor public est également demandé lors la signature du présent contrat.

**Ce chèque sera détruit automatiquement dans un délai d'un mois, si aucune observation est constatée lors de l'état des lieux sortant.**

**Le chèque de caution est remis à l'issue de l'état des lieux de sortie dans un délai d'un mois, si aucune détérioration n'est constatée.**

**En cas d'annulation de location de salle avant la date effective de location et d'encaissement de chèque de location, le remboursement par la mairie au locataire peut se tenir selon les conditions suivantes : hospitalisation, accident, décès, annulation prononcée par la mairie. Le locataire, ou un ayant-droit, doit fournir à la mairie un justificatif exposant la raison de l'annulation pour bénéficier du remboursement par la mairie. Ce document sera joint à la Trésorerie par la mairie.**

#### **ARTICLE 2 : Assurance**

Chaque utilisateur doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et assurant la réparation des dommages causés. Une attestation d'assurance sera exigée lors de la réservation.



Mairie - 59 rue du Cas Rouge - 45800 COMBLEUX  
Téléphone : 02 38 55 11 13  
Courriel : [mairie.combleux@etat.fr](mailto:mairie.combleux@etat.fr)

**ARTICLE 3 : Décorations**

Il est formellement interdit de fixer, par perforation, tout décor au plafond ou aux murs de la salle.

**ARTICLE 4 : Cuisine**

La pièce, le mobilier et les appareils de cuisson devront être parfaitement nettoyés, l'utilisateur devra, avant son départ, refermer le gaz.

**ARTICLE 5 : Bruit**

Il est instamment demandé de respecter le voisinage. Dans cet esprit, il est demandé ne pas mettre la sonorisation trop forte, d'éviter les conversations bruyantes sur le chemin de Halage et tout bruit anormal.

Merci de baisser le niveau sonore à partir de 22 heures.

**ARTICLE 6 : Sécurité**

- Veiller à l'interdiction de fumer dans les lieux publics
- Veiller à la tranquillité du voisinage
- Interdiction de manipuler les commandes de chauffage
- Si besoin, ci-après les coordonnées de la gendarmerie de Chécý : 02.38.46.83.60.  
[/bta.checy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:/bta.checy@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Si besoin, ci-après le n° d'urgence de la commune : 07.64.82.14.45.

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil de la salle est de **60 personnes**. En aucun cas, les issues de secours ne doivent être obstruées.

**ARTICLE 7 : Application et évolution du règlement**

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué et l'interdiction définitive de la location de la salle.

La mairie de Combleux se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le personnel communal, les élus sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement. **Le règlement intérieur de la salle est remis avant chaque location.**

**ARTICLE 8 : Propreté des locaux et des abords**

**Lors du départ, la salle devra être nettoyée. Les ordures devront être triées et mises dans les conteneurs spécifiques (le verre sera déposé au point d'apport volontaire).**

Fait en 2 exemplaires  
A Combleux, le .....        .

MAJ par la délibération N°2024 29 d'octobre 2024

Lu et approuvé + signature

Le locataire nous a transmis :

- Un chèque ou espèces de la location
- L'attestation d'assurance
- Le chèque de caution



Mairie - 59 rue du Cas Rouge - 45800 COMBLEUX  
Téléphone : 02 38 55 11 13  
Courriel : [mairie.combleux@mairie.combleux.fr](mailto:mairie.combleux@mairie.combleux.fr)

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**



La Région Centre-Val de Loire est l'une des régions les moins bien dotées en termes de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la métropole d'Orléans.

Conformément aux compétences facultatives énoncées dans les statuts et à travers la charte de bonnes pratiques, Orléans Métropole s'engage à assurer la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels sur l'ensemble des 22 communes. La présente charte souligne qu'en termes de démographie médicale, les collectivités locales ont un rôle à jouer mais ont aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national.

Face à cette situation, les Maires de la Métropole mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer les solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais de déplacement, soutiens aux Maisons de santé pluridisciplinaires, création de centres de santé, aide à la formation d'étudiants en médecine etc.

Cependant, cette volonté des maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de 2 grands défis, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole,
- Objectif de non-concurrence entre les communes et la Métropole.

Conformément à l'article 1 de la charte, la Métropole d'Orléans s'est engagée à créer une instance intercommunale de concertation au sein du groupe de travail « santé ». 1 élu titulaire et 1 élu suppléant est à déterminer à Combleux.

*Vu la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2024 approuvant la charte des bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole ;*

*Vu la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole ;*

*Cela étant exposé ;*

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver/rejeter ladite délibération
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents
- Reconnaître Monsieur Morlat comme titulaire et Madame Brugière comme suppléante

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver/rejeter ladite délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents
- De reconnaître Monsieur Morlat comme titulaire et Madame Brugière comme suppléante

**Annexe 01 : Charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole**

**ORLÉANS**  
**MÉTROPOLE**



Naturellement Val de Loire

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES CONCERNANT LA DEMOGRAPHIE MEDICALE SUR  
LE TERRITOIRE D'ORLEANS METROPOLE

ENTRE :

**Orléans métropole** dont le siège social est situé Espace Saint Marc, 5 Place du 6 Juin 44 CS 95801 45058 ORLEANS Cedex 1, représentée par son Président, Serge GROUARD, conformément à la délibération n°2024-07-11-COMDEL-019 du 11 juillet 2024.

Ci-après dénommée « Orléans métropole »,

Les communes de :

COMMUNE de BOIGNY SUR BIONNE, représentée par son Maire, Monsieur Luc MILLIAT  
COMMUNE de BOU, représentée par son Maire, Monsieur Bruno CŒUR  
COMMUNE de CHANTEAU, représentée par son Maire, Madame Christel BOTELLO  
COMMUNE de CHECY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Vincent VALLIES  
COMMUNE de COMBLEUX, représentée par son Maire, Monsieur Francis TRIQUET  
COMMUNE de FLEURY LES AUBRAIS, représentée par son Maire, Madame Carole CANETTE  
COMMUNE de INGRE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DUMAS  
COMMUNE de LA CHAPELLE SAINT MESMIN, représentée par son Maire, Madame Valérie BARTHE-CHENEAU  
COMMUNE de MARDIE, représentée par son Maire, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY  
COMMUNE de MARIGNY LES USAGES, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BEAUMONT  
COMMUNE de OLIVET, représentée par son Maire, Monsieur Matthieu SCHLESINGER  
COMMUNE de ORLEANS, représentée par son Maire, Monsieur Serge GROUARD  
COMMUNE de ORMES, représentée par son Maire, Monsieur Alain TOUCHARD  
COMMUNE de SAINT CYR EN VAL, représentée par son Maire, Monsieur Vincent MICHAUT  
COMMUNE de SAINT DENIS EN VAL, représentée par son Maire, Madame Marie-Philippe LUBET  
COMMUNE de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane CHOUIN  
COMMUNE de SAINT JEAN DE BRAYE, représentée par son Maire, Madame Vanessa SLIMANI  
COMMUNE de SAINT JEAN DE LA RUELLE, représentée par son Maire, Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA

COMMUNE de SAINT JEAN LE BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Thierry CHARPENTIER  
COMMUNE de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, représentée par son Maire, Monsieur Thierry COUSIN  
COMMUNE de SARAN, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN  
COMMUNE de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE

#### **PREAMBULE :**

La Région Centre Val de Loire est l'une des Régions les moins bien dotées en terme de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la Métropole d'Orléans.

La présente charte souligne que les collectivités locales ont un rôle à jouer pour enrayer ce phénomène mais a aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national, notamment dans le cadre législatif et réglementaire.

Face à cette situation, les Maires de la Métropole d'Orléans mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer des solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais de déplacement, soutien aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, création de Centres de Santé ou de Maisons Médicales, aide à la formation d'étudiants en médecine, etc...

Cependant, cette volonté des Maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Dans ce contexte, les élus d'Orléans Métropole, conscients du défi à relever, s'inscrivent dans une démarche de solidarité, sous la forme d'une charte de bonnes pratiques.

Chaque élu de la Métropole d'Orléans s'accorde sur le fait que démarcher un professionnel de santé au sein d'une autre commune de la Métropole par des incitations financières directes ou indirectes dans une entité soutenue par des subventions publiques (MSP, Centre de santé, Maison médicale) est contraire à l'esprit métropolitain, à notre appartenance et à notre attachement à une communauté de destin.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grands objectifs, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole
- Objectif de Non-concurrence entre les communes de la Métropole

## **ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES :**

### **I - Esprit de Solidarité**

#### Article 1 :

La Métropole d'Orléans décide de créer une instance intercommunale de concertation sur la santé, composée des 3 représentants des groupes du Conseil de Métropole au sein du groupe de travail « Santé », et d'un élu désigné par le maire de chaque commune signataire de la présente charte. Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins y sera associé, ainsi que les deux Communautés Professionnelles Territoriales de Santé de la Métropole.

#### Article 2 :

Dans ce cadre, la Métropole décide de recruter un coordinateur des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé.

#### Article 3 :

Pour permettre le recensement des professionnels médicaux, paramédicaux et des exercices regroupés, installés sur le territoire de de la Métropole orléanaise, les signataires s'engagent à communiquer annuellement toutes informations utiles à ce coordinateur. Chaque commune décide de signaler toutes modifications éventuelles intervenant au sein de son territoire, afin de permettre un partage métropolitain actualisé des données.

#### Article 4 :

Les signataires s'engagent également à s'informer de leurs nouveaux projets dans le domaine de la santé : création d'un cabinet médical ou paramédical au sein de la commune, projet d'exercice regroupé (Maisons de Santé Pluridisciplinaires, Centres de Santé, Maisons Médicales offre d'emploi médicale ou paramédicale, offre de locaux professionnels ou d'hébergement pour les étudiants et /ou pour les praticiens pour permettre la meilleure coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé.

### **II- Objectifs de non-concurrence :**

#### Article 5 :

En considérant les situations et initiatives déjà existantes, les élus signataires s'engagent à privilégier la recherche de solutions en dehors du territoire, pour soutenir notamment les secteurs sous dotés du territoire métropolitain.

Le groupe de travail « Santé » composé des trois élus désignés au sein d'Orléans Métropole aura vocation à se réunir régulièrement afin de pouvoir informer, au minimum une fois par an, les membres de la Conférence des Maires d'Orléans Métropole de ces projets, ainsi que les membres désignés au sein du Conseil de Développement.

Article 6 :

Les signataires s'engagent moralement à ne pas démarcher les médecins ou tous autres professionnels de santé déjà installés sur une autre commune du territoire métropolitain, au profit de leur commune, par une aide financière et / ou en nature, directe ou indirecte (primes, réduction ou gratuité de loyer, etc...).

Article 7 :

A cet égard, si un médecin ou tout autre professionnel de santé installé dans la Métropole d'Orléans souhaite de sa propre initiative déplacer son activité sur le territoire d'une autre commune de la Métropole, il en garde naturellement l'entière liberté, mais la commune d'accueil s'engage à ne pas le faire bénéficier des dispositifs d'aide qu'elle subventionne directement ou indirectement.

Article 8 :

Bien entendu, chaque Maire peut engager ou poursuivre sur sa commune la mise en œuvre de dispositifs d'attractivité en matière de santé, mais sous réserve de respecter les engagements sus mentionnés aux articles 5, 6 et 7.

Fait à Orléans, le

Signataires :

Pour Orléans Métropole

Serge GROUARD Président

Pour la commune d'ORMES le Maire, Monsieur Alain TOUCHARD, dûment autorisé par délibération n°	Pour la commune de SAINT CYR EN VAL, le Maire, Monsieur Vincent MICHAUT, dûment autorisé par délibération n°
Pour la commune de SAINT DENIS EN VAL, le Maire, Madame Marie-Philippe LUBET dûment autorisé par délibération n°	Pour la commune de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN, le Maire, Monsieur Stéphane CHOUIN dûment autorisé par délibération n°
Pour la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, le Maire, Madame Vanessa SLIMANI, dûment autorisé par délibération n°	Pour la commune de SAINT JEAN DE LA RUELLE, le Maire, Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA dûment autorisé par délibération n°
Pour la commune de SAINT JEAN LE BLANC, le Maire, Monsieur Thierry CHARPENTIER, dûment autorisé par délibération n°	Pour la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN, le Maire, Monsieur Thierry COUSIN dûment autorisé par délibération n°
Pour la commune de SARAN, le Maire, Madame Maryvonne HAUTIN dûment autorisé par délibération n°	Pour la commune de SEMOY, le Maire, Monsieur Laurent BAUDE, dûment autorisé par délibération n°

**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0**

2024/31

*Restitution d'une compétence facultative - Soutien aux clubs  
sportifs professionnels de haut niveau  
Demande de modification des statuts*

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1er janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales - soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation



- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- **soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau**
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole s'agissant du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1er ou 2ème échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle.

L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1er ou 2è échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale. Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur. Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.

De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal

Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.

Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :

- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.
- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.

**La présente délibération propose de restituer cette compétence aux communes.**

**Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié**

**au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.**

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales). Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention). Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal. Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17 ;*

*Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole ;*

*Vu l'avis de la conférence des maires ;*

*Considérant ce qu'il précède ;*

**Il est demandé au conseil municipal de Combleux de bien vouloir :**

- Approuver la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025 ;
- Déléguer à Monsieur Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Combleux, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025 ;
- De déléguer à Monsieur Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

**Annexe 01 : Délibération métropolitaine : restitution d'une compétence facultative – Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau**

Séances
conférence des maires du 10 octobre 2024
conseil métropolitain du 17 octobre 2024

**RAPPORTEUR : M. GROUARD**

N° 4 Vie institutionnelle - Statuts de la métropole - Restitution d'une compétence facultative - Soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau - Approbation - Demande de modification - Saisine des communes membres et de la préfète.

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole s'agissant du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectifs de haut niveau, évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

A ce jour, seuls deux clubs bénéficient du soutien d'Orléans Métropole, la SEML Orléans Loiret Basket et la SAS PRO handball 45 (SARAN LOIRET HANDBALL – SEPTORS).

L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1er ou 2è échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale. Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur. Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.

De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal.

Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.

Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :

- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.
- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.

Après étude des services sur la délibération de 2018, aucune solution pragmatique ne se dégage sur le plan juridique et rédactionnel afin d'éviter les conséquences d'un changement de classement des clubs sportifs professionnels de haut niveau (montée ou descente d'échelon à l'issue de la saison sportive).

Aussi, à la suite des derniers débats en conférences des maires, il ressort que la meilleure solution pour stabiliser la situation des différents acteurs (clubs, EPCI et communes) est la restitution de la compétence aux communes.

Il est ainsi proposé de restituer cette compétence aux communes.

Après délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux, la CLECT se réunira pour déterminer les montants à restituer par le biais de l'attribution de compensation aux communes concernées.

La restitution de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu l'avis de la conférence des maires,

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- approuver la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025,
- autoriser le président pour solliciter les maires des communes membres, afin qu'ils invitent leur conseil municipal à se prononcer sur la restitution proposée,
- autoriser le président pour solliciter madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, afin qu'elle prenne un arrêté portant modification des statuts de la métropole « Orléans Métropole » concernant la liste des compétences facultatives exercées.

Annexe(s) : 0

Questions diverses :

Passage prochain, par arrêté, à 50 km/h de la vitesse sur la RD960 à partir du panneau de sortie de Saint-Jean-de-Braye au panneau d'entrée de Chécy (rue aux ânes-pomme de pin).

Informations complémentaires : /

Prochaines dates :

Conseil municipal = Mercredi 20 novembre 2024, à 20h.

Clôture du conseil : 20h40

Secrétaire de séance,  
Bénédicte Bianchin,



Maire,  
Francis TRIQUET

